
Centre historique de Vilnius (Lituanie) No 541

1 Identification

État partie

République de Lituanie

Nom du bien

Centre historique de Vilnius

Lieu

Ville de Vilnius

Inscription

1994

Brève description

Centre politique du grand-duché de Lituanie du XIII^e siècle jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, Vilnius a exercé une profonde influence sur le développement culturel et architectural d'une grande partie de l'Europe orientale. Malgré invasions et destructions, elle a conservé un ensemble imposant de bâtiments historiques de styles gothique, Renaissance, baroque et classique, ainsi que sa structure urbaine avec ses espaces historiques et son environnement de verdure.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 Mars 2012

2 Problèmes posés

Antécédents

Le bien du patrimoine mondial inscrit en 1994 comprend le secteur du château de Vilnius, la Vieille ville qui, autrefois fut entourée d'un mur défensif, et le secteur en dehors du mur datant de l'époque du grand-duché de Lituanie. Autour du bien, une zone de protection décrite par les organisations consultatives comme « une zone tampon viable » est indiquée sur le plan accompagnant le dossier de proposition d'inscription. Toutefois, aucune définition écrite n'était fournie dans le dossier de proposition d'inscription.

Le Comité du patrimoine mondial a ensuite noté à ses 29^e et 30^e sessions que l'intégrité visuelle de l'environnement de la vieille ville de Vilnius était compromise par de nouvelles constructions de grande hauteur et la démolition de bâtiments en bois et a demandé à l'État partie de fournir des informations sur la redéfinition de la zone tampon autour du cœur historique de la ville pour examen par le Comité à sa 32^e session (2008).

En réponse, l'État partie a rapporté que le ministère de la Culture avait commencé à corriger les délimitations,

mais que, en raison de modifications de la législation pour la protection des biens culturels, le processus était retardé.

L'État partie a également fait état du fait qu'en coopération avec la municipalité de Vilnius, un avant-projet de plan de protection de la zone tampon pour le site de la vieille ville de Vilnius inscrit sur la Liste du patrimoine mondial a été rédigé et approuvé par le Conseil municipal de la ville de Vilnius en juillet 2006. Dans le cadre de la Loi sur la protection du patrimoine immobilier, le service de la protection du patrimoine culturel, qui dépend du ministère de la Culture, a mis au point un plan de protection spécial pour la zone tampon qui a été soumis au gouvernement de la Lituanie pour approbation. La fonction de la zone tampon devait par conséquent entrée en vigueur une fois que ce plan aurait été approuvé par le gouvernement. De même, l'État partie a déclaré que la protection du bien et de sa zone tampon serait également assurée par des règles d'urbanisme. Le nouveau plan directeur de Vilnius, qui a été approuvé en 2007 et restera en vigueur jusqu'en 2015, reconnaît les délimitations définies par l'avant-projet de plan de protection de la zone tampon et demande une évaluation de l'impact visuel sur le panorama de la Vieille ville comme une étape obligatoire dans le processus de conception des nouveaux bâtiments dans l'environnement du centre historique.

Les perspectives prises en compte dans l'évaluation de l'impact visuel sont définies dans le plan directeur de Vilnius et montrées sur la carte jointe au document.

Le Comité du patrimoine mondial a pris en compte ces informations et a adopté la décision suivante (32 COM, Québec, 2008):

Décision 32 COM 8B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B.Add et WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add,*
2. *Note les progrès réalisés en ce qui concerne la définition et la mise en place d'une protection pour la zone tampon du Centre historique de Vilnius, Lituanie ;*
3. *Demande à l'État partie de proposer la zone tampon en tant que modification mineure des limites, une fois que le plan de protection spéciale aura été approuvé et que celui-ci lui offrira une protection légale.*

Dans une autre décision prise à la même session (Décision 32COM 7B.99) le Comité du patrimoine mondial demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le nouveau règlement sur la protection de la vieille ville de Vilnius ainsi que le plan d'aménagement et une documentation mise à jour sur la construction de bâtiments de grande hauteur dans la zone tampon, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

À sa 33e session (Séville, 2009), le Comité du patrimoine mondial a réitéré sa demande à l'État partie de soumettre l'information demandée par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session en ce qui concerne la législation afférente au bien (et toute nouvelle législation), les instruments de planification en vigueur pour assurer la protection du bien et les réglementations sur la construction de bâtiments élevés susceptibles d'avoir un impact sur l'intégrité visuelle (33COM 7B.112).

Dans sa réponse du 31 janvier 2011 à la décision 33 COM 7B.112, l'État partie avait approuvé les Orientations pour un système de gestion de la valeur universelle exceptionnelle du Centre historique de Vilnius, y compris la création d'une Commission de coordination. De même, l'État partie a approuvé le plan de protection spécial des limites de l'aire de la Vieille ville de Vilnius et sa zone tampon par la notification No V-512, 18 octobre 2010, et informe que la zone du bien est légèrement modifiée en raison d'anciennes incapacités à atteindre la précision technique des mesures. Elle couvre actuellement une superficie de 352,09 ha (alors que le dossier de proposition précédent annonçait 359,5 ha). La limite du bien est protégée par la *Loi sur la protection du patrimoine culturel immeuble* 1995 (Article 11, paragraphe 2).

Le Comité du patrimoine mondial a noté cette information (UNESCO, 2011) et a réitéré sa demande à l'État partie de fournir des informations adéquates concernant les réglementations visant la construction de bâtiments de grande hauteur, en dehors de la zone tampon proposée, et qui pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle, notamment l'intégrité visuelle du bien, et a demandé également à l'État partie de soumettre une proposition de modification mineure des limites en fonction de la création d'une zone tampon, pour examen par les organisations consultatives et approbation par le Comité du patrimoine mondial (Décision 35COM 7B.98).

Modification

Cette évaluation est basée sur le Plan de zone spécial de 2010 et sur les textes d'explication soumis avec la réponse de l'État partie à la décision 33 COM 7B.112 citée ci-dessus. La superficie de la zone tampon de la Vieille ville de Vilnius est de 1 912,24 ha, et telle qu'indiquée sur le plan fourni, couvre généralement les « Zones de préservation des monuments (1, 2, 3A et 3B) de la partie centrale de Vilnius » indiqué sur le plan Map 3 joint à la proposition d'inscription modifiée de 1994. La limite proposée suit celle des sites du patrimoine culturel de Vilnius et leurs zones tampon', une superficie de 1 958 ha indiquée sur le « Plan des sites du patrimoine culturel de Vilnius » relatif à l'avant-projet et reçu dans le cadre des informations complémentaires fournies par l'État partie en janvier 2006, à part le parc Vingis dans la boucle ouest du fleuve. La comparaison des deux plans indique que la réduction de la superficie de la zone tampon telle qu'elle est indiquée sur le Plan de zone spécial de 2010 est due à l'exclusion du parc Vingis à l'ouest. Celui-ci est indiqué

comme Zone de nature protégée sur le plan 3 cité ci-dessus. La zone tampon proposée semble donc conforme à la « zone tampon viable » mentionnée dans l'évaluation des organisations consultatives de 1994.

L'État partie a également signalé qu'un autre plan de protection spécial – une documentation sur la gestion du patrimoine – est en cours de préparation pour définir ou modifier les exigences de protection du patrimoine et le système des mesures de gestion spécifiques dans la Vieille ville de Vilnius et sa zone tampon. Actuellement, la zone tampon est protégée par l'Article II, paragraphe 5 de la Loi sur la protection du patrimoine culturel immeuble défini en Annexe II de la réponse de l'État partie à la décision 33 COM 7B.112, qui protège la zone d'une protection visuelle en dehors du territoire d'un objet du patrimoine culturel en interdisant « les activités susceptibles d'entraver l'étude de l'objet du patrimoine culturel. »

De plus, il est signalé que, selon le plan directeur municipal (2007-2015), les bâtiments de grande hauteur ne peuvent pas être construits dans la zone tampon. De nouveaux bâtiments ne peuvent être construits que pour restituer ou reconstruire le plan urbain détruit ou dans le respect des principes traditionnels du tissu urbain. Dans le cas de nouvelles constructions dans la zone tampon, une analyse de l'impact visuel sur les zones protégées doit être réalisée. L'analyse comprend les perspectives depuis la vieille ville sur les points de vue principaux et les grands espaces publics.

Ces informations ne traitent pas l'inquiétude du Comité du patrimoine mondial telle qu'elle était exprimée dans les décisions antérieures concernant la présence de bâtiments de grande hauteur dans ou au-delà de la zone tampon qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle y compris l'intégrité visuelle du bien. Toutefois, l'ICOMOS considère que les limites de la zone tampon qui ont été établies par le plan spécial de protection et approuvé par le gouvernement de la Lituanie semblent être en accord avec l'interprétation d'origine du Comité du patrimoine mondial.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la zone tampon proposée pour le Centre historique de Vilnius, Lituanie, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande aussi que l'État partie achève le plan de protection spécial : « documentation du patrimoine mondial » en cours de préparation pour définir ou modifier les exigences de protection du patrimoine et le système des mesures de gestion spécifique de la Vieille ville de Vilnius et sa zone tampon, et le soumettre au Comité du patrimoine mondial pour examen.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée